

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

JH/CD
OBJET

**Autorisation donnée à
Monsieur le Maire
d'adhérer et de signer la
convention constitutive
de groupement de
commande relative au
gardienage et services
connexes**

N° D_143_2024 (Marchés Publics)

L'an deux mil vingt-quatre, le 02 décembre à 19 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 25 novembre deux mil vingt-quatre et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. CHERON, Maire, M. DERVILLEZ, Mme BOURGEAIS EL ABIDI, M. ASFAUX, Mme CHOISY, M. REGUIG, Mme CORNEILLAN, M. STUTZ, Mme MAIROT, Mme IVAKHOFF, M. BELEK, Adjoint au Maire, Mme CAMACHO, M. DOURET, Mme GAGÉ, Mme IN, Mme LACHEMI, M. LEMOINE, M. MALONGA, Mme MEUNIER, M. MONIER, Mme SONI MAZOUZI, M. POUVESLE, M. ALBOUY, Mme DA FONSECA, M. DEYDIER, M. JEGO, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme ADANUR représentée par M. REGUIG, M. ESPARRAGA représenté par M. DERVILLEZ, M. FELLAH représenté par Mme BOURGEAIS EL ABIDI, M. MEBARKI représenté par M. LEMOINE, M. ANKAOUA représenté par M. JEGO, Mme PINTO JANEIRO représentée par Mme DA FONSECA, M. LOMBARD représenté par M. CHERON

Absents : Mme SAINTE ROSE, Mme ZAIDI

Secrétaire de séance : M. REGUIG

DATE
D'AFFICHAGE

06 décembre 2024

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

en exercice

35

présents

26

votants

27

~~~~~

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,
- Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,
- Vu l'avis favorable de la 1<sup>ère</sup> Commission du 25 novembre 2024,

Il convient de conclure une convention constitutive de groupement de commandes relative aux services de gardienage et services connexes avec la Société Publique Locale « Montereau Porte de Paris ».

En effet, les parties à ladite convention, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficience, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes.

Ainsi, ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation de procédures de marchés publics, correspondant aux besoins communs aux collectivités parties à ladite convention, dans le périmètre suivant : Services de gardienage et services connexes.

Le marché à venir aura une durée d'un (1) an reconductible deux (2) fois.  
La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par la ville de Montereau-Fault-Yonne, en charge notamment de la passation, la signature et la notification des procédures de marchés publics. Chacun des membres du groupement s'assurera, pour ce qui les concerne, de leur exécution.

.../...

Les modalités contractuelles de ce partenariat sont fixées au projet de convention ci-joint à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITE (6 abstentions : M. ALBOUY – Mme DA FONSECA – M. DEYDIER – M. JEGO – M. ANKAOUA représenté par M. JEGO – Mme PINTO JANEIRO représentée par Mme DA FONSECA)**

- D'ADHERER et d'approuver le projet de convention constitutive de groupement de commandes relative aux services de gardiennage et services connexes,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégataire à signer cette convention.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
  
James CHÉRON



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE :

### VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

Sise Hôtel de ville, 54 rue Jean Jaurès 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE  
Représentée par M. Sofiane REGUIG, Adjoint en Maire  
Habilité en vertu de la délibération n° D\_XXXX\_2024 prise par le Conseil municipal en date du 2 décembre 2024.

ET :

### LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « MONTEREAU, PORTE DE PARIS »

Sise 54 rue Jean Jaurès 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE  
Représentée par son Président Directeur Général en exercice, M. James CHERON  
Habilité en vertu des statuts de la SPL et de la délibération n°4 prise par le Conseil d'administration en date du 27 janvier 2023

**Ci-après « les Parties »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

## SOMMAIRE

### **PREAMBULE**

### **ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION**

Article 1.1. Objet de la convention

Article 1.2. Durée de la convention

Article 1.3. Adhésion au groupement

Article 1.4. Siège du groupement de commandes

### **ARTICLE 2 DEFINITION DES MARCHES INCOMBANT AU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Article 3.1. Préparation des marchés

Article 3.1.1. Désignation d'un Coordonnateur et définition de ses attributions

Article 3.1.2. Obligations des membres du groupement

Article 3.2. Modification de la convention de groupement

Article 3.3. Retrait de l'un des membres du groupement

Article 3.4. Litiges relatifs à la présente convention

### **ARTICLE 4 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Article 4.1 Composition

Article 4.2 Attributions

### **ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 6 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **ARTICLE 7 ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

## **ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION**

### **Article 1.1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- D'instituer un groupement de commandes entre les Parties aux fins de mutualiser certains achats et d'optimiser les coûts ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les Parties pour la préparation et la passation du(des) marché(s) tel que précisé à l'article 2 de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du(des) marché(s) dont il s'agit ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

### **Article 1.2. Durée de la convention**

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée du(des) marché(s) public(s), objet des présentes.

### **Article 1.3. Adhésion au groupement**

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication du(des) marché(s).

### **Article 1.4. Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE  
Hôtel de ville  
54 rue Jean Jaurès  
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

## ARTICLE 2 DEFINITION DES MARCHES INCOMBANT AU GROUPEMENT

Le groupement institué par la présente convention est en charge, pour chacun des membres qui le compose, de passer un(des) marché public(s) portant sur :

- Services de gardiennage et services connexes

L'ensemble des entités publiques adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations, le cas échéant sur l'ensemble des lots qui y sont liés.

Le marché à venir aura une durée d'un an (1) renouvelable deux (2) fois.

Le marché sera passé en procédure adaptée.

Les Parties renoncent de facto à remettre en cause le(s) choix opéré(s) par le groupement de commandes.

Il est précisé que, le cas échéant, bien que chacun des lots communs aux Parties à la présente convention soit attribué à un candidat unique, ces mêmes Parties contractent des marchés distincts correspondant à leurs besoins propres.

## ARTICLE 3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

### **Article 3.1. Préparation des marchés**

#### **Article 3.1.1. Désignation d'un Coordonnateur et définition de ses attributions**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, la Ville de Montereau-Fault-Yonne est désignée comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Le Coordonnateur du groupement de commandes est notamment investi des missions suivantes :

#### **A. Coordonner la préparation du(des) marché(s) public(s)**

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins ;
- Centraliser les besoins à satisfaire ;
- Choisir la procédure de passation à mettre en place et de l'allotissement du marché.

#### **B. Réaliser la passation du(des) marché(s) public(s)**

- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;

Convention constitutive d'un groupement de commandes –

Services de gardiennage et services connexes

- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- Convocation de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Information des soumissionnaires retenus à titre provisoire et réception des pièces ;
- Information des soumissionnaires non retenus ;
- Elaboration du rapport de présentation d'une consultation (NOT14), si nécessaire ;
- Signature du(des) marché(s) ;
- Transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Notification du(des) marché(s) au(x) titulaire(s) retenu(s) ;
- Publication des avis d'attribution, si nécessaire.

C. Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du(des) marché(s) public(s)

D. Conduire les actions en justice

Le Coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du(des) marché(s) public(s) objet des présentes. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier le(s) marché(s) au(x) titulaire(s) retenu(s).

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de son(ses) marché(s).

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

Article 3.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au Coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics du(des) marché(s) public(s) ;
- Respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;

- Respecter les clauses du(des) marché(s) public(s) signé(s) par le Coordonnateur ;
- Exécuter le(s) marché(s) ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable du(des) marché(s) public(s) qui le concerne(nt) ;
- Participer au bilan de l'exécution du(des) marché(s) public(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le Coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au Coordonnateur.

### **Article 3.2. Modification de la convention de groupement**

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

### **Article 3.3. Retrait de l'un des membres du groupement**

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

En tout état de cause, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre du (des) marché(s) conclu(s).

Le Coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du (des) marché(s) qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

### **Article 3.4. Litiges relatifs à la présente convention**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## **ARTICLE 4 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

### **4.1. Composition**

La Commission d'appel d'offres compétente est conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, celle du Coordonnateur du groupement dès lors que celui-ci en est doté.

Les procès-verbaux seront élaborés par le Coordonnateur du groupement de commandes.

### **4.2 Attributions**

Le(s) titulaire(s) du marché est (sont) choisi(s) par la Commission d'appel d'offres en application des règles prévues par le Code de la commande publique pour les collectivités territoriales.

## **ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 5.1. Indemnisation du Coordonnateur**

Le Coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

Chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour ses besoins propres et règle alors les factures afférentes.

### **Article 5.2. Frais de justice**

En contentieux de la passation des marchés, si le Coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

## **ARTICLE 6 TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

## **ARTICLE 7 ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Fait à Montereau-Fault-Yonne,

Le

Pour la Ville de Montereau-Fault-Yonne

Pour la SPL « MONTEREAU, PORTE DE PARIS »

M. Sofiane REGUIG  
Adjoint au Maire

M. James CHERON  
Président Directeur Général